

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024T1494

Portant réglementation de la circulation sur
la D26
commune de QUÉVERT
hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 02/01/2024 portant délégation de signature à M. Patrick Vallée, Directeur de la Maison du Département de Dinan, à M. Yvan Grosbois, chef de l'Agence technique départementale, et à M. Éric Aubry, son adjoint,

Vu la demande de l'entreprise A2B Assainissement en date du 03/06/2024,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation du 10/06/2024 au 13/06/2024, sur la D26 commune de QUÉVERT, aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux sur le réseau de canalisations, inspection caméra et curage du réseau EP.

ARRÊTE

article 1 : À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 13/06/2024 inclus, de 8h00 à 18h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D26 du PR 6+0852 au PR 6+1716 (QUÉVERT) situés hors agglomération au lieu-dit "La Ville Pierre".
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h .

La circulation est alternée par panneaux B15 & C18.

article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise A2B Assainissement.

article 3 : Les mesures du présent arrêté prennent effet à compter de la mise en place de la signalisation appropriée et prennent fin à compter de son retrait. La signalisation est retirée dès que les motifs ayant conduit à sa mise en place ont disparu.

article 4 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 6 : Madame la commandante du groupement de Gendarmerie et Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à DINAN, le 04/06/2024

Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Et par délégation

le chef de l'ATD de Dinan,

Yvan GROSBOIS



ALTERNAT PAR PANNEAUX B15/C18

PLAN DE POSE

